



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Prospective Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ
portant approbation du plan de prévention des risques
inondations de la Saône et du Marmont
sur la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, L.125-5, et R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8, D.563-8-1, R.125-23 à R.125-27 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL2011-01 du 19 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-110 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Jassans-Riottier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1993 approuvant le plan d'exposition aux risques d'inondation de Jassans-Riottier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 prescrivant la révision des plans de prévention des risques dans la vallée de la Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques "Inondations de la Saône et du Marmont" sur la commune de Jassans-Riottier ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 janvier 2012, à l'issue de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 novembre au 10 décembre 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Jassans-Riottier en date du 16 novembre 2011 ;

Vu l'avis de monsieur le président de l'EPTB Saône & Doubs en date du 27 décembre 2011 ;

Vu l'avis de monsieur le président de la chambre d'agriculture du 24 novembre 2011 ;

Vu l'absence d'avis du service navigation Rhône-Saône et de la communauté de communes Porte Ouest de la Dombes, dans le délai de deux mois à compter de la réception des demandes d'avis datées respectivement du 27 octobre et du 4 novembre 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques "Inondations de la Saône et du Marmont" sur la commune de Jassans-Riottier.

Ce plan vaut révision du plan d'exposition au risque d'inondation de Jassans-Riottier approuvé le 18 octobre 1993.

Article 2

Le plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas (crues de référence de la Saône et du Marmont), une carte des enjeux, une carte de zonage réglementaire, et un règlement.

Le plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Jassans-Riottier,
- à la DDT de l'Ain,
- à la préfecture de l'Ain.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné « Le Progrès ». Un exemplaire du journal est annexé à la copie du présent arrêté.

Cet avis est affiché notamment en mairie de Jassans-Riottier pendant au moins un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire.

Article 4

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Jassans-Riottier et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques, annexé à l'arrêté n°2006-110 sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture,
- au maire de la commune,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Ain (www.ain.developpement-durable.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- 1- à la mairie,
- 2- à la préfecture de l'Ain.

Article 5

En application de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de Jassans-Riottier constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procède à cette mise à jour.

Article 6

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire de la commune de Jassans-Riottier,
- au président de la communauté de communes Porte Ouest de la Dombes,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, madame le maire de la commune de Jassans-Riottier, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 30 MARS 2012
Le préfet,



Philippe GALLI